



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT A OCCUPER LE JARDIN DE L'OLIVAIE ET SES ANNEXES SITUES RUE JEAN
BRACCO DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2021**

N° : **210659**

DATE D’AFFICHAGE : **30 JUIN 2021**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du service jeunesse et sports en date du 15 avril 2021,

Considérant qu’il a été décidé, afin d’assurer le bon déroulement des activités de l’Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dans le respect des mesures sanitaires prises pour lutter contre l’épidémie de Covid-19, d’autoriser ce dernier à occuper l’intégralité du jardin de l’olivaie durant les vacances scolaires d’été.

Considérant qu’il convient, afin d’assurer la sécurité des enfants, dans le cadre du plan « Vigipirate », d’interdire l’accès du jardin de l’Olivaie et des annexes, aux dates et aux horaires concernés, au public.

ARRETE

Article 1 – L’Accueil de Loisirs Sans Hébergement est autorisé, afin d’y organiser les animations pour les enfants, à occuper, dans le cadre des vacances scolaires d’été, le jardin de l’Olivaie et ses annexes aux dates suivantes :

- du 07 au 09 juillet 2021, de 9h à 18h,
- du 12 au 16 juillet 2021, de 9h à 18h
- du 28 au 30 juillet 2021, de 9h à 18h
- du 02 au 06 août 2021, de 9h à 18h
- du 09 au 14 août 2021, de 9h à 18h

Article 2 – Aux dates et aux horaires visés à l’article 1^{er} du présent arrêté, l’accès du jardin de l’Olivaie et des annexes est interdit au public

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, à Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Beaulieu-sur-Mer qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de l’accomplissement des formalités de notification et de publicité ainsi que de sa transmission à Monsieur le représentant de l’Etat chargé du contrôle de la légalité.

Beaulieu Sur Mer, le **30 JUIN 2021**

Le Maire,



Roger ROUX
Roger ROUX